



Programme de transition pour les exploitations porcines ANNEXE 2

MODALITÉS DU PROGRAMME

1. UTILISATION DES PORCHERIES INACTIVES

Le producteur admissible consent à ce que les porcheries où logent des animaux admissibles qui devront être retirés, ou qui contenaient des animaux admissibles ayant déjà été retirés, en vertu du présent Programme, de même que les porcheries qui appartiennent au producteur admissible ou sont louées par ce dernier, qu'elles abritent ou non des animaux admissibles, ne soient pas utilisées pour loger des animaux admissibles pendant une période minimale de trois ans suivant la date à laquelle les animaux admissibles ont été retirés des porcheries du producteur admissible. Ces porcheries inactives pourront, selon la décision du producteur admissible, être laissées vides durant cette période ou être utilisées à des fins autres que pour loger des animaux admissibles.

Des inspections aléatoires seront effectuées pour vérifier que cette exigence est respectée pendant une période de trois (3) ans suivant la date à laquelle ont été retirés les animaux admissibles qui font l'objet d'une demande en vertu du présent Programme. Un producteur qui ne se conforme pas à cette exigence doit verser des frais administratifs de dix pour cent (10 %) et rembourser la totalité du paiement de programme reçu directement par le producteur ou au nom de ce dernier, y compris les paiements versés au(x) propriétaire(s) des porcheries ou aux créanciers du producteur admissible, ainsi que des frais d'intérêt annuel de cinq pour cent (5 %), calculés à partir de la date du versement initial effectué par l'administrateur du programme jusqu'à la date de remboursement.

Tout producteur admissible doit remplir une déclaration concernant l'utilisation des porcheries inactives, selon un modèle analogue à celui qui est fourni à l'annexe 3A.

Si le producteur admissible vend ou loue en totalité ou en partie la ou les porcherie(s) inactive(s) qui logeaient des animaux admissibles durant la période de trois ans qui suit le retrait des animaux admissibles des porcheries inactives en question, le producteur admissible devra obtenir une déclaration de la part de l'acheteur ou du preneur à bail, qui aura une forme analogue au modèle fourni à l'annexe 3B. Si le producteur admissible n'est pas le propriétaire inscrit de la ou des porcherie(s) inactive(s) qui contient ou contiennent les animaux admissibles, le producteur admissible devra fournir une « Entente sur le partage des indemnités » analogue au modèle qui figure à l'annexe 4, relative à l'utilisation de la porcherie inactive, et signée par le propriétaire inscrit.

2. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve des lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, le producteur admissible devra permettre à l'administrateur du programme, au ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et à leurs mandataires d'avoir accès à tous les dossiers et renseignements relatifs au producteur admissible, en lien avec ce programme. Le producteur admissible consent à ce que l'administrateur du programme puisse partager avec le Ministre toute information fournie par le producteur admissible à l'administrateur du programme, ou obtenue par d'autres moyens par l'administrateur du programme, en lien avec la présente demande d'inscription, ou avec toute demande ou tout appel de soumission présentés dans le cadre de la présente demande d'inscription et du présent Programme. Le producteur admissible consent en outre à ce que ces informations soient rendues publiques et qu'aux fins de l'article 20 de la *Loi canadienne sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, les renseignements fournis par le producteur admissible à l'administrateur du programme et communiqués au ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ne constituent pas des informations obtenues confidentiellement de la part du producteur admissible, sous réserve que le Ministre s'engage à protéger les renseignements personnels et les renseignements relatifs à un tiers qui, selon l'opinion du Ministre, seraient préjudiciables à la position concurrentielle du producteur admissible.

3. ACCÈS AU SITE D'ÉLEVAGE

Le producteur admissible doit permettre à l'administrateur du programme, au ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et à leurs mandataires d'avoir accès aux installations du producteur admissible utilisées actuellement ou antérieurement pour loger des animaux admissibles, que ces installations soient ou non la propriété du producteur admissible, à des fins d'inspection, d'audit et de vérification en vertu de la présente demande d'inscription et du présent Programme.

4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le producteur admissible doit respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables en matière d'environnement, en ce qui a trait au dépeuplement des porcheries et au fait de ne pas laisser d'animaux admissibles dans ces porcheries inactives. Le producteur admissible devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables en matière d'environnement, incluant sans s'y limiter, les lois et les règlements liés au dégagement de toute substance dangereuse dans l'environnement, en lien avec le retrait des animaux des porcheries inactives, le fait de garder ces porcheries vides, l'abattage, l'équarrissage, le transport et l'élimination des animaux admissibles. Le producteur admissible devra se procurer tous les permis exigés en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en ce qui a trait à l'abattage, l'équarrissage, le transport et l'élimination appropriée des animaux admissibles, dans le cadre du dépeuplement des porcheries en vertu du présent Programme. Pour plus d'informations concernant les lois et règlements applicables, le demandeur est prié de communiquer avec son association provinciale de producteurs de porcs.

5. ABATTAGE ET TRANSPORT SANS CRUAUTÉ

Dans la mesure où des animaux admissibles seront réformés, le producteur admissible doit s'assurer de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, incluant sans s'y limiter, la Partie XII du Règlement sur la santé des animaux, en ce qui concerne l'abattage sans cruauté et le transport des animaux admissibles qui seront abattus. Pour plus d'informations concernant les lois et règlements applicables, le demandeur est prié de communiquer avec son association provinciale de producteurs de porcs. Le producteur admissible doit remplir l'annexe 5 dans le cas où il devrait abattre et éliminer à la ferme des animaux admissibles, après le 7 octobre 2009.

6. INDEMNISATION

Le producteur s'engage à indemniser et à exonérer le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi que le Conseil canadien du porc et leurs mandataires, administrateurs, dirigeants, employés et agents, de toute responsabilité relative aux réclamations, griefs, jugements, pertes, dommages, coûts et dépenses, y compris les honoraires professionnels, honoraires d'avocat et débours raisonnables, poursuites et autres procédures, qui pourraient être préjudiciables au Conseil canadien du porc ou que ce dernier aurait à débours, à la suite de toute action ou abstention, ou en lien avec toute action, par le producteur admissible, ou en raison de tout retard de la part du producteur admissible, en vertu des modalités du présent Programme. Ceci inclut, sans s'y restreindre, les actions ou abstentions du producteur admissible, ou qui découlent de ce dernier ou sont en lien avec lui, concernant son obligation de respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux, municipaux applicables au respect de l'environnement ainsi qu'à l'abattage, l'équarrissage, le transport et l'élimination des animaux admissibles.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un employé, administrateur ou dirigeant du Conseil canadien du porc qui est admissible au présent Programme peut présenter une demande d'indemnisation en vertu du Programme, de la même manière que tout autre producteur admissible. Toutefois, aucun employé, administrateur ou dirigeant du Conseil canadien du porc peut, sciemment, permettre que ses intérêts personnels, financiers ou autres, directement ou indirectement, entrent en conflit avec l'exercice de ses obligations liées au Programme, et aucun employé, administrateur ou dirigeant ne peut, à titre de représentant du Conseil canadien du porc, participer à l'approbation de toute demande présentée en vertu du Programme par ce même employé, administrateur ou dirigeant.

Le producteur admissible confirme que, soit (i) les dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* et de toute autre règle régissant les conflits d'intérêts applicables aux titulaires d'une charge publique, aux fonctionnaires, aux sénateurs ou aux députés, ne s'appliquent pas au producteur admissible; soit (ii) ces codes ou règles s'appliquent au producteur admissible, et que ce dernier a alors informé le Conseil canadien du porc que ces codes ou règles s'appliquent au producteur admissible et que ce dernier se conforme strictement à ces codes ou règles, même s'il retire des indemnités dans le cadre de ce Programme.